PRÉDICATION

POUR LE 11e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LE BAPTISTÈRE

In ecclesiis benedicite Deo Domino, de fontibus Israel.
(Ps. LXVII, 27.)

Lorsque nous pénétrons dans une église chrétienne, le premier monument sacré que nous rencontrons, ce sont les Fonts du Baptême. Ils sont placés communément au bas de la nef, près de l'entrée et du côté de l'Evangile. Pourquoi cette disposition ? C'est que pour avoir accès dans le lieu saint, avant de participer aux divins mystères et de prendre part aux assemblées saintes, il faut avoir reçu le sacrement qui fait les chrétiens. Le baptême seul nous donne entrée légitime dans la maison de Dieu. Arrêtons-nous devant ces fonts sacrés, devant ces sources fécondes qui mieux que celles dont il est parlé dans l'Ecriture, rendent témoignage au Seigneur et publient sa gloire : *Benedicite, fontes, Domino ; laudate et superexaltate eum in sæcula* (Dan. III, 77). Combien nombreux et touchants sont les souvenirs que leur vue nous rappelle ! Combien grand leur rôle dans l'histoire de l'Eglise et aussi dans la vie de chacun d'entre nous ! Nous tous qui avons été régénérés par leur vertu salutaire, ne pénétrons pas dans le lieu saint sans avoir rendu grâces à Dieu. *In ecclesiis benedicite Deo Domino, de fontibus Israel.*

I

Dans tous les temps, la piété chrétienne a dédié les baptistères au glorieux Précurseur de Jésus. Les splendides édifices bâtis dans ce but spécial, aux âges de foi, redisent de mille manières et par tous les ornements dont le génie les a enrichis, la vie et les prodiges de Jean-Baptiste. De nos jours, pas une de nos chapelles baptismales où, à la place la plus apparente ne soit reproduit le baptême du Sauveur. Ainsi notre pensée est reportée à ces jours pleins de l'attente du Messie, où le saint Précurseur attirait les foules au désert par les miracles de son austérité et la puissance de sa parole. Préparateur des voies du Seigneur, il faisait descendre dans les eaux du Jourdain ceux que la grâce avait touchés, et leur conférait le baptême de la Pénitence. Un jour, son humilité devait être soumise à une rude épreuve. Il ne s'estimait pas digne de dénouer la chaussure du divin Maître, et voilà que Jésus l'honore de sa visite. Jean ne l'avait pas vu encore. Mais l'instinct de la grâce le lui fait bien vite reconnaître. Quelle faveur ! Et quelle émotion bouleverse l'âme du baptiseur. Cependant Jésus s'est approché, et au lieu de répondre à ses témoignages de reconnaissance et de respect, il se range parmi les pénitents et demande à être lui-même baptisé. Jean de se récuser, de se confondre en prétextant son indignité. Mais le Maître ordonne et Jean obéit. Alors spectacle sublime, le saint Esprit vient visiblement se reposer sur celui que Jean a baptisé ; et une voix du ciel se fait entendre : « Celui-ci est mon Fils bien-aimé en qui j'ai mis toutes mes complaisances, écoutez-le. » Tel fut le baptême de Notre-Seigneur. En sanctifiant les eaux du Jourdain, Jésus sanctifiait les fontaines sacrées ouvertes bientôt dans tous les lieux du monde pour effacer la souillure du péché. S'il manifeste si clairement l'importance qu'il attache au baptême figuratif de saint Jean, c'est afin de nous donner une plus haute idée du sacrement de la Loi nouvelle. Son exemple est une éloquente prédication en faveur du baptême chrétien. Voilà pourquoi l'Eglise catholique aime à mettre ses baptistères sous le patronage du saint Précurseur. Voilà pourquoi elle a prescrit que le baptême de Jésus fût gravé sur la pierre et le bronze ou représenté par la peinture dans tous lieux consacrés au baptême de ses enfants. Admirons, mes Frères, cette sagesse de l'Eglise. Elle n'est que l'interprète des volontés du divin Maître. Puissions-nous y répondre en attachant un prix de plus en plus grand à cet inestimable bienfait qui nous initie à la vie surnaturelle et nous confère le beau titre d'enfants de Dieu.

II

Un autre souvenir plane sur les fonts sacrés, c'est celui de toutes les générations qui sont venues y puiser la grâce du Salut. Oui, mes Frères, ces fonts sacrés ont été, d'âge en âge, une source féconde de chrétiens. Remontez par la pensée à ces temps de foi ardente et généreuse. Nos pères, jusque-là plongés dans les ténèbres et les horreurs du paganisme, ont vu briller à leurs yeux la lumière de l'Evangile. Avec quelle sainte impatience ils attendent le baptême ! Avec quelle ferveur je les vois descendre dans ces piscines sacrées, alors que le sacrement se donnait par immersion. C'était aux grandes solennités de Pâques et de la Pentecôte. La foule des nouveaux convertis se pressait aux portes des baptistères. Le Pontife lui-même présidait à cette imposante cérémonie. Et lorsque l'eau régénératrice, en lavant les corps, avait rendu les âmes plus blanches que le lys qui s'épanouit aux premiers feux du printemps, les nouveaux baptisés entonnaient l'hymne de la reconnaissance et de la joie. C'est dans un baptistère, dans celui de la cathédrale de Milan, que fut composée l'hymne triomphale par excellence de l'Eglise catholique, notre sublime *Te Deum*.

Dans la suite, les fonts baptismaux devinrent le centre et le principe des nouvelles paroisses ; autour d'eux se déroule l'histoire des familles et se développe rapidement la vie chrétienne. Monuments de la foi de nos pères, ils nous redisent leurs vertus ; nous rappellent leur zèle religieux, leurs soins à nous transmettre intact le trésor des traditions saintes.

Non seulement le baptistère occupe une place privilégiée dans les annales de chaque paroisse ; à lui aussi se rattachent les plus touchants souve-

nirs de notre histoire nationale. Qui pourrait se rappeler, sans être ému, le baptistère de Reims et le grand spectacle dont il fut témoin le jour de Noël de l'an 496? Clovis, vainqueur de Tolbiac, venait accomplir la promesse qu'il avait jurée sur le champ de bataille. Les rues de la Cité avaient été magnifiquement ornées ; l'église elle-même était éclairée de cierges parfumés, et le baptistère rempli d'odeurs exquises. On s'y rendit en procession avec les évangiles et la croix, en chantant des hymnes et des litanies. Saint Remi tenait le roi par la main ; la reine suivait avec les deux princesses, sœurs de Clovis, et plus de trois mille hommes de son armée, la plupart officiers, que son exemple avait gagnés à Jésus-Christ. Au milieu de cette pompe, le roi dit à l'évêque : « Mon Père, est-ce là le royaume de Jésus-Christ que vous m'avez promis ? — Non, répondit-il, ce n'est que le commencement du chemin pour y arriver.»

Le roi, étant arrivé au baptistère, demanda le baptême. Le saint évêque lui dit alors : « Courbe la tête, sicambre adouci ; brûle ce que tu as adoré, et adore ce que tu as brûlé. » Ensuite, lui ayant fait confesser la foi de la Trinité, il le baptisa et l'oignit du saint Chrême. Les trois mille officiers ou soldats qui l'accompagnaient, sans compter les femmes et les enfants, furent baptisés en même temps par les évêques et les autres ministres.

Ainsi la France devenait la fille aînée de l'Eglise. Au baptistère de Reims, elle contractait avec la Religion cette alliance intime qui a été sa force et sa gloire, alliance nécessaire à laquelle elle n'a jamais impunément cherché à se soustraire. Aujourd'hui encore, ce titre reste le plus beau fleuron de sa couronne, celui qui lui attire davantage le respect et la sympathie des nations, la vraie cause de son influence rayonnante dans le monde. Par quel prodigieux aveuglement en est-on venu à le méconnaître ? Et quelles conséquences désastreuses n'avons-nous pas à craindre de cette méconnaissance coupable et des efforts insensés qui tendent à rompre des liens quatorze fois séculaires ? Le baptistère de Reims a fait la France chrétienne ; elle cessera plutôt d'exister, l'histoire le prouve, que de perdre ce caractère sacré et de renoncer à la mission qui en découle pour elle.

III

Mais il est temps de dire un mot de nos rapports personnels avec les fonts sacrés qui font l'objet de cet entretien. Nous ne pouvons oublier que là s'est accompli un des événements les plus importants de notre vie. Quelques jours, quelques heures après notre naissance, nos parents se faisaient un pieux devoir de nous y apporter, pour nous procurer l'avantage d'une seconde naissance mille fois plus précieuse que la première. Un peu plus tard, un autre jour de bonheur s'est levé pour nous. Lui aussi devait être marqué par un grand bienfait. Et pourtant il ne nous a point fait oublier la grâce de notre baptême. Au soir de notre première communion, nous sommes venus nous prosterner devant ces fonts baptismaux, témoins de nos engagements les plus sacrés. L'âme toute pénétrée et toute émue des bontés de Dieu, nous avons, avec une noble assurance, juré de soutenir toujours l'honneur de notre foi et de n'oublier jamais notre caractère et notre dignité de chrétiens.

Chaque année, dans certains pays catholiques, une cérémonie spéciale vient rappeler et consacrer ces souvenirs et ces promesses. Du moins, ne passons jamais près des fonts sacrés sans remercier Dieu, sans renouveler de cœur et de bouche les serments auxquels, peut-être, nous avons été si peu fidèles. De nos jours, mes Frères, on oublie trop la noblesse et les obligations de son baptême; beaucoup, hélas ! vont jusqu'à les mépriser et à les renier. C'est là un grave désordre, une injustice criante, un crime qui appelle le châtiment et la honte. Sachons-le, s'il découle de la naissance humaine des devoirs et des avantages que nous ne songeons, ni à contester, ni à méconnaître, de même il ne nous est pas permis de nous soustraire aux faveurs qui nous viennent de notre naissance surnaturelle, non plus qu'aux obligations que celle-ci nous impose. Noblesse oblige, et plus que toute autre, celle qui est attachée au nom et au titre de chrétien.

Ah ! combien différentes étaient les pensées et la conduite de saint Louis. Un jour, raconte la chronique de l'Abbaye de Saint-Denis, il advint que le roi était à Poissy et s'entretenait avec quelques amis. Il lui arriva de leur dire que le plus haut honneur qu'il eut jamais en ce monde, lui était advenu à Poissy. Quand ses gens l'entendirent parler de la sorte, ils s'étonnèrent fort. Car ils pensaient que, pour le roi, nul autre honneur n'était comparable à celui du couronnement accompli dans la Cité de Reims. Alors saint Louis se prit à soupirer, et leur dit que c'était bien à Poissy que lui était advenu ce grand honneur, car il y avait reçu le baptême qui, de tous les honneurs, est le plus haut et le plus estimable. Aussi lorsqu'il écrivait à ses amis, aimait-il à s'intituler « Louis de Poissy » plutôt que « Roi de France », montrant par là en quelle estime il tenait le lieu de son baptême. Sachons apprécier comme lui la grâce de ce sacrement, et loin de rougir du caractère sacré qui nous a été conféré, nous n'aurons rien plus à cœur que de nous en prévaloir en toute occasion et de régler, en conséquence, notre vie tout entière.

Mes bien chers Frères, de quel respect ne devons-nous pas entourer les fonts sacrés qui nous rappellent tant et de si glorieux souvenirs, qui nous donnent de si fortes et si précieuses leçons? Venons souvent nous recueillir en leur présence. Nous y trouverons plus facilement le repentir et la contrition de nos fautes. Nous y puiserons de nouvelles forces, un plus grand courage pour servir Dieu et persévérer jusqu'à la fin dans la voie du salut.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation des Rites

Trois décisions concernant la messe de *Requiem* demandée par Léon XIII pour le dernier dimanche de septembre : 1° Ceux qui diront la messe de *Requiem* sont dispensés d'appliquer la messe pour le peuple ; 2° les églises obligées à dire la messe de ce dimanche, sont celles-là seules où l'on fait l'Office de chœur ; 3° si ce dimanche coïncide avec la fête d'un patron, d'un titulaire ou d'une dédicace d'église, on célèbre cette fête solennelle, et l'on se contente d'appliquer cette messe aux âmes du purgatoire.

DE MISSA IN DOM. PROX. VENT. MENS. SEPT. PRO DEFUNCTIS CELEBRANDA

A Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII, Litteris editis in die solemni Paschatis vertentis anni, quum præceptum fuerit ut in cunctis catholici orbis Ecclesiis Patriarchalibus, Metropolitanis et Cathedralibus ultima Dominica proximi venturi mensis Septembris specialis Missa Defunctorum, majori qua fieri potest solemnitate, celebretur, simulque data fuerit facultas ejusdem Missæ celebrandæ in omnibus aliis Ecclesiis Parochialibus et Collegiatis, et ab omnibus Sacerdotibus, dummodo ne omittatur Missa Officio diei respondens, ubicumque est obligatio ; insequentia dubia super ejusmodi mandato Sanctitatis Suæ pro opportuna declaratione proposita sunt, nimirum :

I. An concessa sit dispensatio, seu commutatio obligationis, tum Missæ pro populo, tum Missæ cujuscumque omnino diei affixæ, ita ut minime transferri valeat ?

II. An verba, *dummodo ne omittatur Missa Officio diei respondens ubicumque est obligatio*, intelligenda sint tantummodo de Ecclesiis, in quibus ea die fit officiatura choralis ?

III. An ubi occurrit festivitas ex solemnioribus, ex : gr : Patroni, Titularis et Dedicationis Ecclesiæ, sufficiat Missam pro Defunctis applicare, servando ritum festivitati cohærentem ?

Hisce porro dubiis a S. R. C. jussu ejusdem Sanctissimi Domini Nostri rite perpensis, Sacra ipsamet Congregatio rescribendum censuit : « Affirmative in omnibus. »

Quibus per infrascriptum Secretarium eidem Sanctissimo Domino Nostro relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis approbavit, illudque per præsens Decretum evulgari mandavit. Die 6 junii 1888.

L. † S.

A. Card. Bianchi S. R. C. *Præf.*

Laurentius Salvati S. R. C. *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Vous dites quelque part dans l'*Ami du Clergé* que pour être parrain d'un confirmand il faut avoir reçu soi-même la confirmation. Est-ce de rigueur ? Des enfants qui ont suivi les instructions du catéchisme, par conséquent instruits de la religion, ne seraient-ils pas plus aptes que tant de personnes ignorantes que nous sommes obligés d'admettre comme répondants dans cette circonstance ?

R. — L'*Ami du Clergé*, en demandant que le parrain d'un confirmand soit lui-même confirmé, n'a fait qu'exprimer le sentiment commun des théologiens.

Les statuts diocésains que nous avons parcourus sont dans le même sens. Nous maintenons donc notre décision.

La raison théologique le montre suffisamment ; comment pourrait-on affermir quelqu'un si l'on n'est pas ferme soi-même ?

Q. — 1° Mon église est dédiée à saint Michel. Dans quel ordre dois-je faire son suffrage ?

2° Les lundis où je fais l'office votif des saints anges, dois-je en faire le suffrage ?

R. — Ad I. Vous devez faire le suffrage de votre titulaire après celui de la très sainte Vierge, avant celui de saint Joseph. La raison en est que dans les suffrages on suit l'ordre de dignité ; or, les anges viennent après la sainte Vierge; avant saint Jean et saint Joseph.

Ad II. Non, vous ne devez pas faire le suffrage de saint Michel. Ce cas a été tranché l'année dernière. Le rédacteur de l'Ordo pour la Congrégation de la sainte Croix et de la Passion de N.-S. J.-C. adressa la même question à la Sacrée Congrégation des Rites :

« An iisdem suffragiis quæ fiunt in Officio votivo sanctorum Angelorum, Commemoratio sancti Michælis Archangeli fieri debeat in iis locis ubi sanctus Archangelus est titularis Ecclesiæ, et, quatenus *affirmative*, quænam Oratio est dicenda ? »

La Sacrée Congrégation répondit : *Negative.* (14 mai 1887.)

La Sacrée Congrégation ne nous fait pas connaître la raison de cette solution. Mais nous présumons qu'elle s'est appuyée sur le principe *non bis in idem.* Et en effet saint Michel est rappelé plusieurs fois dans l'office votif des saints anges, d'abord à la première antienne du premier nocturne : *Multa magnalia de Michaële.* Ensuite au premier nocturne : *Venit Michaël Archangelus.* De plus, à la seconde strophe de l'hymne de Vêpres : *Micaëhl salutis signifer.* En outre, à la seconde strophe de l'hymne de Laudes : *Angelus pacis Michaël.* Enfin au Capitule de None : *Michaël et Angeli ejus prœliabantur.*

Après ces citations, on comprend pourquoi ce glorieux Archange ne doit plus être honoré dans les suffrages. C'est l'application du même principe : *non bis in idem.*

Q. — Le Souverain Pontife vient de demander que l'on célébrât une messe pour les âmes du purgatoire le dernier dimanche de septembre. Or je voudrais savoir :

1° Quelles sont au juste les églises qui y sont tenues ;

2° Quelles sont celles qui le peuvent ?

3° Quelles sont celles qui ne le peuvent pas ?

4° Faut-il une autorisation de l'évêque pour qu'un curé puisse célébrer cette messe pour les âmes du purgatoire ?

R. — Ad I. Le seules églises qui y soient tenues, en vertu des Lettres apostoliques datées du saint jour de Pâques, sont les églises patriarchales, archiépiscopales, épiscopales, et celles qui sont administrées par un prélat qui gouverne un diocèse, ainsi qu'il résulte de la Lettre apostolique.

Ad II. Celles qui le peuvent, sont les églises collégiales et paroissiales, tant séculières que régulières, comme on peut le voir par le texte même de la Lettre apostolique :

« Id ipsum fieri probamus in Parochialibus et Collegiatis Ecclesiis tam sæcularium quam regularium, et ab omnibus sacerdotibus, dummodo non omittatur Missa Officio diei correspondens, ubicumque est obligatio. »

Voilà déjà des églises où on le peut évidemment. Ne le pourrait-on pas encore dans les autres églises ou chapelles ? Cela ne paraît pas douteux pour les chapelles publiques, puisqu'on y célèbre les messes comme dans les églises paroissiales.

Mais le pourrait-on dans les chapelles non proprement publiques, par exemple, dans les séminaires, collèges, hospices, prisons, ouvroirs ou autres établissements ouverts à certaines classes de personnes ? Cela ne nous semble pas douteux d'après le passage des Letttres apostoliques reproduites un peu plus haut : « Id ipsum fieri probamus... et ab omnibus sacerdotibus... » Non seulement le pape permet, mais il approuve, *probamus*, que tous les prêtres célèbrent cette messe de *Requiem*.

Par conséquent, nous croyons qu'on le pourrait même dans les chapelles simplement domestiques qui auraient en ce jour le privilège de célébrer, et c'est le cas de toutes les chapelles domestiques, à moins qu'elles n'aient un Indult spécial.

Ad III. Quelles sont celles qui ne le peuvent pas ? Nous ne croyons pas qu'il y en ait, car le Souverain Pontife approuve que *tous les prêtres* disent cette messe de *Requiem*.

Il n'y aurait d'exception que pour les églises qui célèbrent la fête du patron, ou du titulaire, ou de la Dédicace de l'Eglise, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites par le décret cité plus haut ; ou encore pour les églises qui ont l'office de chœur, qui par conséquent sont obligées de dire la messe correspondant à l'office de chœur, *Missa Officio diei respondens*, et qui ne pourraient pas célébrer une autre messe. Mais quelle est l'église obligée à l'office de chœur (il n'y a dans ce cas, de droit ordinaire, que les églises cathédrales, collégiales et certains monastères), qui ne puisse célébrer deux messes, l'une du jour, et l'autre de *Requiem ?* Nous pensons qu'il n'en existe pas.

Ad IV. Non, il ne faut aucune autorisation épiscopale pour MM. les curés, puisque le Souverain Pontife qui est le chef suprême de toute l'Eglise, permet, et même approuve, *probamus*, cette messe pour les âmes du purgatoire.

Plusieurs de nos amis nous ont demandé s'il ne suffirait pas, pour entrer pleinement dans les vues du Souverain Pontife, que l'on appliquât la *messe du jour* aux âmes du purgatoire. Nous répondons, non, parce que le Souverain Pontife demande que cette messe soit célébrée avec la même solennité, et le même rite que la messe pour la *Commémoration générale des défunts :*

« ... Specialis missa defunctorum (celebretur), majori quia fieri potest solemnitate, eoque ritu qui in Missali adsignatur *in Commemoratione omnium Fidelium* defunctorum. »

Ce qui suppose clairement une messe de *Requiem.*

Au reste, la messe de *Requiem* est de nature à frapper plus vivement tous les fidèles, à les attirer davantage au saint-sacrifice, et par conséquent à procurer un plus grand soulagement aux âmes du purgatoire, ce qui est le but du Souverain Pontife. Il n'y a donc pas à hésiter, et nous engageons nos amis à célébrer, et même, s'ils le peuvent, à chanter une messe de *Requiem*, en y mettant toute la pompe possible, et en y invitant tous leurs paroissiens, principalement les autorités locales.

Ce que nous avons dit dans notre n° 46 de l'année dernière au sujet de la récitation anticipée de Matines à partir de deux heures du soir, nous a attiré de la part d'un de nos vénérés confrères de longues observations.

Il trouve *singulière* la façon dont nous traitons d'illicite et d'invalide la récitation faite, sans indult, avant l'heure où le soleil est au milieu de sa course, entre midi et le coucher. Il trouve *excessive la sévérité de notre jugement* et *croit qu'il est peut-être téméraire de qualifier*, *comme nous l'avons fait*, *une opinion que ni Gury*, *ni S. Liguori lui-même n'ont cru devoir proscrire.* Et il essaie de nous en donner les preuves, en suivant point à point nos déductions.

Tout son travail consiste à reproduire, en les découpant comme il convient à son dessein, les notes que le P. Ballerini a ajoutées à la q. 5, n° 45 de Gury (Ballerini, p. 44-48). Ceux de nos lecteurs qui auront cet auteur à leur disposition, pourront y lire tout ce que contiennent les observations de notre correspondant. Comme nous avons précédemment traité du sentiment du P. Ballerini, nous nous abstiendrons d'y revenir (V. *Ami du Clergé,* 3e année, n° 17, p. 197).

Bien que nous ayons déjà fait la même étude sur Gury et S. Alphonse (9e année, p. 326), nous allons revenir à ces deux maîtres, parce que notre contradicteur nous reproche de les contredire. Voici son texte :

Vous dites : Nous concluons que si l'on a récité Matines avant l'heure ci-dessus spécifiée (c'est-à-dire le milieu du soir), on est tenu de recommencer ce qui a été ainsi récité. C'est-à dire, si je me comprends bien,

que la récitation faite dans ces conditions est *invalide*, puisqu'elle est à recommencer, et partant, gravement *illicite*. Telle est la solution de Gury et dans sa théologie et dans ses cas de conscience.

Rép. Voyons un peu Gury. J'ouvre Gury (Théol. mor., II, n. 65, q. 5), et j'y lis : « Si quis igitur matutinum recitaverit post horam quidem secundam a meridie, sed ante tempus Rubricâ præfixum..., *ab iterando Breviario excusari posset.*

Mais c'est peut être dans ses cas de conscience. J'ouvre (Cas consc., II. n. 48) et je lis : « Probabilitate « etiam sua non videtur carere opinio tenens recitatio- « nem in eo casu scilicet factam semihora ante tempus « requisitum esse validam, modo post horam secun- « dam pomeridianam incepta fuerit. Proinde, si quis ex « errore... Matutinum ante tempus in tabellis horariis « præfixum, hora tamen secunda, recitaverit, ab ite- « randa recitatione excusari posset. »

Pas besoin de commentaire, n'est-il pas vrai ?

De *commentaire*, nous verrons ; mais il est déjà besoin de *rectification*. Les deux citations de Gury sont assez tronquées pour lui faire dire le contraire de son sentiment. Voici Gury dans son intégrité :

« Q. 5. *Doit-on recommencer la récitation de Matines si on l'a faite avant le temps susdit* (quando sol medium cursum inter meridiem et occasum tenet) ?

« Rép. *Oui, plus probablement.* La raison en est que le Bréviaire est une charge du jour ; il doit donc être récité dans le jour qui lui est assigné ; or, par cette anticipation, l'office est récité hors le jour, aussi bien que si l'on récitait avant minuit les Petites-Heures du jour suivant. — *Tel est le sentiment commun avec S. Lig.*, n. 173. »

Notre solution n'est donc, ni singulière, ni excessive, ni autre que celle du Gury. Mais, pour ne pas commettre en sens contraire la même faute que notre contradicteur, poursuivons notre citation :

« Toutefois le sentiment contraire a pour lui Sanchez, Diana, les Th. de Salamanque, Trullench, Quintanadvenas, Leandre, etc., et Tamburini le croit probable. Or cette opinion semble n'être pas destituée de probabilité (probabilitate sua *non videtur carere).* Si donc quelqu'un a récité Matines après deux heures du soir, mais avant le temps fixé par la Rubrique, *comme il arrive quelquefois par erreur*, il pourrait être déchargé de recommencer le Bréviaire. »

Nous avons souligné le membre de phrase que notre vénéré confrère a cru devoir supprimer, afin sans doute qu'il n'y ait *pas besoin de commentaire.*

Voyons le sens et la portée de cette seconde partie de la réponse de Gury.

Certainement elle ne contredit pas la première. Gury avait trop de bon sens et de logique pour se contredire en chose si simple. D'ailleurs en pesant les termes dont il se sert, on voit que les deux parties s'harmonisent très bien.

Dans la première il donne un sentiment qui est celui de S. Alphonse et du commun des théologiens. Dans la seconde, il mentionne celui de quelques autres théologiens.

Dans la première il soutient l'affirmative comme *plus probable :* par où il donne à entendre qu'il y a à l'encontre quelque probabilité. Dans la seconde, il indique cette probabilité ; mais dans les termes qu'il emploie, il donne clairement à entendre qu'il ne croit cette probabilité ni bien certaine : *non videtur,* il ne semble pas ; ni bien forte : *sua probabilitate non carere.* Cette probabilité légère et douteuse justifie et accentue la qualification de *plus probable* donnée au sentiment qui affirme l'obligation de recommencer.

Dans la première, Gury affirme cette obligation. Dans la seconde, il apporte dans cette solution un tempérament basé sur la probabilité qu'il vient de reconnaître, mais en ayant soin de limiter ce tempérament.

Comme c'est ici le nœud de l'objection qui nous est faite, mettons bien au jour la pensée de Gury.

Dans quel hypothèse se place-t-il ? Premièrement on se trouve en face d'une récitation déjà faite : « Si quis igitur Matutinum recitaverit » ; par conséquent il ne s'agit pas d'une règle pour des récitations futures. Et, secondement, pour mieux caractériser l'hypothèse, il suppose que cela serait arrivé par suite d'une erreur fortuite et accidentelle : Ut aliquando, ex errore fieri solet.

La récitation a été faite par erreur et dans la bonne foi. Donc on sort du sentiment de Gury et l'on va contre sa pensée quand on applique la solution qu'il donne à ce cas clairement défini, à tous les cas de récitation, et qu'on en fait une règle antécédente et générale. Et ce n'est pas la seule violence que l'on fasse à Gury.

Quelle est, en effet, sa solution pour le cas ainsi déterminé ? Est-ce une solution ferme et assurée ? Non. L'incertitude sur le principe qui doit servir de base, emporte une incertitude au moins spéculative dans la conclusion, en vertu de cette règle des raisonnements : Pejorem sequitur semper conclusio partem. Quand on a dans une prémisse : *videtur, il semble,* on ne peut dans la conclusion avoir : *certum est.*

Il est vrai que l'incertitude spéculative peut disparaître par l'introduction dans la cause d'un principe reflexe qui rende pratiquement certaine une conclusion spéculativement douteuse. Gury, en ouvrant discrètement la porte à cette exception, a nécessairement pensé que celui qui adopterait ce tempérament userait de ce moyen. Mais il se garde de donner lui-même une assurance absolue, même pour l'hypothèse où il se place. Il ne dit pas : *excusari potest, excusatur*, ou (ce qui serait plus net encore : car *excusari* suppose une obligation), *iterare non tenetur.* Il se contente de dire, à l'imparfait du subjonctif, au temps et au mode qui, en latin, exprime le douteux et le conditionnel : *excusari posset.*

Tel est le sentiment de Gury dans sa Théologie morale. Les *Cas de conscience* reproduisent exactement la même doctrine et font la même application. Ce sont les mêmes choses dites dans les mêmes termes.

« Amelinus... ayant récité vêpres à trois heures du soir, commence aussitôt Matines du lendemain, bien qu'il y ait une demi-heure avant le temps où peut commencer la récitation, parce que, dit-il, *parum pro nihilo reputatur :*

« A-t-il péché gravement en récitant Matines une demi-heure avant le jour ecclésiastique ?

« *Oui.* La raison en est qu'Amelinus en récitant Matines une demi-heure avant le jour ecclésiastique, viole la substance du précepte, puisqu'il récite Matines en dehors du jour prescrit. C'est la même chose que s'il en omettait tout à fait la récitation. — Mais il existe quelque controverse entre les théologiens sur l'heure où commence le jour ecclésiastique. Communément et avec plus de vérité, d'après S. Liguori n. 173, on enseigne que c'est celle qui tient le milieu entre midi et le coucher du soleil. »

Suivent les paroles citées par notre contradicteur, lesquelles reproduisent mot à mot celles du Compendium que nous avons rapportées et commentées plus haut, y compris l'incidente, *si quis ex errore, ut aliquando fieri solet*, que notre difficile ami a encore tronquée.

Résumons ce commentaire, qui, comme on le voit, n'était pas inutile: Gury affirme, comme étant plus probable et comme le sentiment commun des théologiens avec S. Liguori, qu'on est tenu de recommencer. Il accorde qu'il *semble* que l'autre opinion *en manque pas* de probabilité. Enfin il suggère *qu'on pourrait* à la rigueur décharger après coup de l'obligation de recommencer, celui qui, par mégarde, aurait anticipé avant l'heure la récitation de Matines.

S. Alphonse de Liguori ne traite pas de ce cas exceptionnel : récitation faite accidentellement par mégarde avant l'heure. Mais sur la solution fondamentale, il est entièrement d'accord avec Gury. Comme lui, il affirme qu'on est tenu à recommencer la récitation faite avant l'heure qui tient entre midi et le coucher du soleil; et il donne ce sentiment comme plus vrai : *secunda sententia mihi verior.* Il ajoute entre parenthèses qu'il avait auparavant adopté le sentiment contraire : oserions-nous proposer son exemple à notre excellent confrère ? Comme Gury, il mentionne l'autre opinion, dont il réfute l'argument principal. Comme il y a dans sa réfutation une notion que notre contradicteur désire connaître, nous allons citer et commenter ce passage, heureux de pouvoir étendre à ce sujet, comme notre excellent confrère nous en exprime le vœu, l'horizon de ses connaissances liturgiques.

« La raison, dit-il, est que Matines, d'après la coutume actuelle, ne peut se réciter qu'à l'heure des vêpres ; or l'heure des vêpres, comme on l'enseigne communément, est celle qui suit none, heure qui tient le milieu entre midi et le coucher du soleil; en été, c'est quatre heures après-midi, en hiver, ce n'est pas avant deux heures un quart après-midi. Donc si l'heure de none n'est terminée et celle de vêpres commencée, on ne peut réciter Matines.

« Et c'est inutilement qu'on allègue que les vêpres se récitent orninairement à deux heures après midi, d'où il résulterait que le jour ecclésiastique du lendemain aurait déjà commencé. Car, à supposer même que la coutume existe de réciter vépres à cette heure (de quoi je doute encore et Concina le nie tout à fait), on n'en conclurait pas rigoureusement que le jour ecclésiastique du lendemain serait déjà commencé. Car la coutume a bien pu faire qu'on récitât licitement les vêpres à cette heure, comme on les récite licitement pendant le carême avant midi ; mais elle n'a pu faire que l'heure de none soit celle des vêpres. Et ce que supposent les adversaires, savoir que le jour ecclésiastique du lendemain commence à deux heures, c'est ce qui serait à prouver, car tout fait demande à être prouvé. Mais tant que ce n'est pas prouvé, la loi prévaut qui défend de réciter Matines avant le commencement du jour ecclésiastique, qui, de l'aveu de nos adversaires eux-mêmes, ne commence qu'à l'heure des vêpres. » (Op. mor. l. 4. n. 174.)

Ce sentiment s'appuie sur l'autorité de saint Thomas qui dit : « Quant à l'office ecclésiastique et à la célébration des solennités, le jour commence aux vêpres ; si donc après la récitation de vêpres et de Complies, on récite Matines, cela appartient déjà au jour suivant. » (Quod lib. 5 art. 18, ad I, ap. S. Alph. loc. cit.)

Pour bien comprendre ce passage de S. Thomas et celui de S. Alphonse, voici ce qu'il faut savoir :

Chacune des heures du Bréviaire est attachée à une heure déterminée du jour ou de la nuit. Actuellement encore chacune de ces Heures du Bréviaire ne commence à obliger strictement qu'à l'heure précise à laquelle elle correspond, bien qu'on puisse validement, et même licitement les anticiper ou les retarder dans de certaines limites. Autrefois, la coutume s'était conservée de réciter exactement les heures de l'office aux heures correspondantes du jour.

Or le jour, pris du lever au coucher du soleil, se partageait en quatre parties égales, comme la nuit en quatre veilles égales. Comme les jours sont inégaux, ces parties toujours égales entre elles, différaient selon les saisons et les latitudes.

La première heure ou l'heure de Prime, était celle du lever du soleil.

La troisième heure du l'heure de Tierce, était celle qui répond au moment où le soleil est au milieu de sa course entre son lever et midi.

La sixième heure, ou l'heure de Sexe, était celle de midi.

La neuvième heure, ou l'heure de None, était celle qui répond au moment où le soleil est au milieu de sa course entre midi et son coucher.

La douzième heure, ou l'heure du soir, ou l'heure des vêpres était celle du coucher du soleil.

A chacune de ces heures, se rattache le temps qui s'écoule depuis l'achèvement de l'heure précédente. Ainsi depuis Prime, l'heure de Tierce est commencée pour s'achever au moment que nous avons dit. L'heure de Sexte commence de même après Tierce ; l'heure de None, après Sexte ; l'heure de Vêpres après None. Et cette manière de comprendre la division du temps est très régulière et très logique. Tout le temps qui s'écoule entre six et sept heures appartient en réalité à la septième heure. Les Allemands suivent cette manière de désigner les fractions d'heures : au lieu de dire comme nous, deux heures et demie, ils disent : une demie (prise) sur trois heures.

Ainsi donc, quand S. Thomas et les autres docteurs, théologiens ou canonistes, disent qu'on peut commencer la récitation de l'office et les solennités à l'heure de vêpres, le sens de leur affirmation est qu'on peut commencer après l'heure de None, qui répond au moment où le soleil atteint le milieu de sa course entre midi et son coucher.

Notre correspondant se demande « comment il se fait que tout le monde puisse légitimement réciter vêpres à midi, si l'heure des vêpres ne commence réellement que trois ou quatre heures plus tard. » — Tout simplement parce que la coutume s'en est établie et que, maintenant, elle existe certainement et légitimement : ce qui suffit pour la licité. Quant à la validité, elle existerait même si l'on récitait vêpres avant midi.

La coutume ne pourrait-elle pas s'établir de réciter Matines du lendemain à partir de deux heures ? Ce n'est pas absolument impossible. Mais tant qu'elle ne sera pas établie, elle ne pourra servir à rendre valide et licite la récitation de Matines anticipée avant l'heure régulière.

En définitive, nous nous trouvons en face de deux opinions : l'une plus probable ; l'autre moins probable. La plus probable affirme la nullité de la récitation faite après deux heures mais avant l'heure fixée par les Rubriques et l'obligation de réitérer cette récitation. La moins probable nie cette obligation parce qu'elle tient pour la validité. La première opinion est l'opinion commune.

Dans le doute, si doute il y a, le principe que l'on doit appliquer est celui-ci : l'obligation de réciter l'office dans le jour ecclésiastique est certaine ; la récitation anticipée avant l'heure régulière est au moins douteuse, et plus probablement nulle. C'est l'obligation qui possède et qui reste tant qu'il n'y a pas été certainement satisfait.

Nous livrons de nouveau cette réponse à nos lecteurs et en particulier à celui d'entre eux qui a pris la peine de travailler à nous réfuter.

S'il a la conscience autrement formée, et prudemment formée, qu'il la suive. C'est son affaire. La nôtre est de donner les raisons d'un sentiment que nous suivons comme étant celui de S. Thomas, de S. Alphonse, de Gury et, d'après ces derniers, du commun des théologiens ; et comme reposant sur des motifs sérieux.

DIVERSES QUESTIONS SUR LA SÉPULTURE

(Suite)

ARTICLE III. — Règles canoniques relatives au transport des cadavres et aux funérailles pour les sépultures qui ont lieu en dehors de la paroisse.

La manière de faire les obsèques qui ont lieu en dehors de la paroisse où le défunt a rendu le dernier soupir, varie suivant qu'on doit le conduire dans une paroisse étrangère, ou dans une église de Réguliers, ou dans une chapelle de confrérie.

§ I. *Présidence aux obsèques qui ont lieu dans une paroisse étrangère et dans une église de Réguliers,*

1° Lorsque les obsèques doivent avoir lieu dans une paroisse autre que celle où le défunt a rendu le dernier soupir, qu'il s'agisse soit d'un étranger qu'il faut reconduire à son domicile, soit d'un habitant de la paroisse qui a choisi ailleurs sa sépulture, la levée du corps et le convoi sont présidés par le curé de la paroisse du décès. Lui seul peut porter l'étole dans cette circonstance, bénir le corps et commencer l'antienne *Exultabunt.*

2° C'est aussi à lui qu'appartient le droit d'accompagner le défunt jusqu'aux limites de la paroisse où doit avoir lieu la sépulture, lors même qu'il faudrait passer sur une autre paroisse. Voici une décision excessivement précise à ce sujet : « Circa præcedentiam in funeribus non esse probatam consuetudinem (quæ allegabatur) et idcirco terminandum esse causam *secundum jus commune*, videlicet : quod quando quis in una parochia moritur et in alia sepelitur, benedictionem in domo mortui faciat circa corpus proprius parochus, qui stolam deferens a domo defuncti usque ad ecclesiam, in qua corpus sepeliendum erit, aliis omnibus præcedere debet. In ecclesia vero in qua corpus sepelitur, officium faciat circa corpus et aliis præcedat parochus ipsius ecclesiæ [1]. »

3° Les héritiers ne sont pas obligés de garder à la maison le cadavre du défunt jusqu'au moment de la sépulture ; toute liberté leur est laissée pour le transporter n'importe dans quelle église pour y attendre le commencement des funérailles. Cette translation doit avoir lieu de nuit, autant que possible, sans croix, ni procession, ni prières publiques : « I. An hœredes defunctorum sint co-
« gendi ad retinendum domi cadavera usque ad
« tempus illa sepeliendi ? An vero iisdem hære-
« dibus liceat pro libitu asportare dicta cadavera
« e propriis domibus ad quamcumque aliam ec-
« clesiam per modum depositi usque ad horam
« illa tumulandi, etiamsi sepelienda essent in
« ecclesia Regularium, non obstante dissensu pa-
« rochi, seu prohibitione ab eodem facta ut vica-
« rio foraneo ?

[1] S. R. C. *in Eugubina*, 5 juin 1614.

« Resp. Quoad tempus humationum cadaverum « servandam esse synodum : et in reliquis, petita « et etiam non obtenta licentia, posse cadavera « deponi arbitrio hæredum in qualibet ecclesia « usque ad tempus illa processionaliter deferendi « ad ecclesiam sepulturæ [1]. »

Les héritiers peuvent donc, s'ils le veulent, *déposer* le corps dans l'église de la paroisse où a eu lieu le décès. Mais le curé de la paroisse ne peut pas s'opposer à ce qu'il soit déposé dans une autre église, au gré des héritiers.

4° Quand le corps a été déposé dans une église *quelconque* pour y attendre la sépulture, c'est au curé de la paroisse où a eu lieu le décès à faire la levée du corps. C'est ce qui ressort d'une décision donnée en 1866 par la Sacrée Congrégation du Concile. Un étranger étant venu passer quelques jours dans une ville, y mourut subitement huit jours après son arrivée. Il fut inhumé à la cathédrale, quoiqu'il eut rendu le dernier soupir sur la paroisse de Saint-Juvénal, la coutume voulant que les étrangers soient inhumés à la cathédrale. Le curé de Saint-Juvénal présida le convoi. Quelques jours après, la famille voulut transporter le cadavre à Rome, où elle avait un tombeau ; il y eut contestation sur la présidence du convoi entre le curé de Saint-Juvénal, le curé de la cathédrale et le chapitre. La S. Congrégation se prononça en faveur du premier, parce que le corps n'avait été porté à la cathédrale que comme en dépôt [2].

5° La levée du corps étant faite, le curé de la paroisse du décès ne peut pas *exiger* que le défunt passe par l'église paroissiale avant d'être porté à l'église qui doit faire la sépulture : « Sæpius constitutum ac sancitum fuit, dit Benoît XIV, haud opus esse ut cadaver in ecclesia Regularium aut alia quacumque sepeliendum, in parochiali ecclesia prius deponatur, nisi forte defunctus ipse sive hæredes id statuerint [3]. » Voici une des décisions auxquelles Benoît XIV fait allusion : « An « cadavera sepelienda in ecclesia Regularium, « antequam ad eorum ecclesiam deferantur, de- « beant prius asportari ad parochialem ? — Resp. « *Negative* [4]. »

6° Ce que le curé ne peut pas *exiger*, peut-il le permettre ? En d'autres termes, peut-on faire deux fois les funérailles, en chantant un service solennel dans chaque paroisse ? Ou bien encore peut-on chanter les prières de la sépulture dans l'église de la paroisse du décès et transporter ensuite le corps dans le cimetière de l'autre église sans renouveler les prières ? Evidemment ces deux manières d'agir sont opposées au droit commun et à la liturgie, qui supposent que les funérailles ne sont faites qu'une fois. Aussi certains auteurs les condamnent-ils : « Novus omnino foret ritus, dit Cavalieri, rituali incognitus, preces exequiales super idem cadaver duplicari [1]. »

C'est aussi l'opinion d'auteurs modernes, qui invoquent en leur faveur un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, dans lequel il est dit : « Defunctorum corpora in ecclesiis regularium tumulanda esse deferenda recto tramite et per viam a parocho declarandam ad ecclesias ipsorum regularium, non autem prius ad parochialem, *etiam hæredibus defunctorum contradicentibus*, volentibus ad dictam parochialem ecclesiam prius deferri [2]. »

M. Moulart se prononce pour l'affirmative, mais avec quelques explications.

a) Il est certain que les doubles funérailles sont permises quand elles ont été demandées par le défunt lui-même, ou par ses héritiers. La raison en est que l'on doit respecter les dernières volontés, quelles qu'elles soient, toutes les fois que l'on peut, même quand elles sont contraires au droit commun.

La décision suivante de la Sacrée Congrégation du Concile vient à l'appui de cette opinion :

« ... 2° An cadavera defunctorum in ecclesia PP. Minorum conventualium sepelienda, antequam ad ecclesiam eorum deferantur, debeant prius asportari ad parochialem, seu potius recto tramite deferri ad ecclesiam Patrum, et quatenus affirmative quoad primam partem :

« 3° An super cadaveribus primo transportatis ad parochialem possit Archipresbyter exequias, vel alias funebres functiones peragere et aliquam funeris partem accipere ?

Resp. Ad 2m. Negative, *nisi defunctus vel hæres aliter ordinaverint.*

Ad 3m. Affirmative quoad primam partem, et quoad secundam deberi parocho intortitia tantum, quæ ponuntur circa cadaver [3]. »

D'après cette décision, quand la sépulture doit avoir lieu dans une autre église, les héritiers *peuvent, s'ils le veulent,* faire déposer le cadavre à l'église paroissiale, et dans ce cas ils doivent au curé les cierges qui ont entouré le cercueil. Ils peuvent aussi faire chanter un office ou dire une messe, en un mot célébrer les funérailles dans l'église paroissiale, sans préjudicier en rien aux droits de l'église qui doit faire la sépulture. Il y aurait dans ce cas doubles funérailles. Ce sera *præter jus ;* mais l'Eglise ne le condamne pas, quoi qu'en dise Cavalieri, comme on peut le voir par la décision suivante, qui est toute récente, de la S. Congrégation des Rites :

« Viget in pluribus diœcesibus consuetudo ab » antiquis temporibus invecta, vi cujus in defe- « rendis funebri pompa fidelium cadaveribus, « semel aut pluries feretrum in via sive platea « deponitur, et post cantum antiphonæ *Libera me,*

[1] S. R. C. *in Senogal.*, die 22 junii 1675.
[2] *Acta S. Sedis*, t. III, p. 41.
[3] *Instit.*. 105.
[4] S. R. C. *in Senogall.*, 22 juin 1675.

[1] Cavalieri, t. III, cap. 15, decr. 19 et 54.
[2] S. R. C. *Ord. discalc. SS. Trinitatis*, 2 sept. 1679.
[3] S. C. C. *in Volaterrana*, 16 mart. 1726, *Thesaur. resolut.*, t. III, p. 485.

« *Domine*, lustrali aqua aspergitur, cum multi-« plici cleri emolumento ? Quæritur an hujusmodi « consuetudo tolerari necne possit ? — Resp. : « Expositam consuetudinem, dummodo turpis « lucri gratia non fiat, quod scandalum aut ad-» mirationem pareret, tolerari posse [1]. »

Ainsi voilà approuvée, par la S. Congrégation des Rites, la coutume de faire plusieurs absoutes condamnée si formellement par Cavalieri.

b) Il est certain que le défunt lui-même a pu statuer légitimement que ses funérailles auraient lieu dans son église paroissiale et la sépulture dans une autre église. Nous l'avons prouvé en parlant de l'élection de sépulture. Les héritiers le peuvent-ils ? Non, répondrons-nous avec M. Moulart, parce qu'il s'agit de priver l'église de la sépulture d'un droit que lui reconnaît la loi ecclésiastique : « At nullibi legitur ipsis factam fuisse juri derogandi potestatem. Ultimarum voluntatum est favor, qui indiscriminatim non est extendendus [2]. » Dans l'hypothèse précédente, nous nous sommes prononcés en faveur des héritiers, parce que la pratique indiquée ne violait les droits de personne.

7° C'est au curé qui préside à indiquer le chemin à suivre pour se rendre dans l'autre paroisse : « Quoad viam eligendam, spectare ad parochum [3].» On doit suivre la voie la plus directe, pourvu qu'elle soit décente et convenable : « Processio funebris fieri non valet per viam longiorem, sed potius per breviorem ad ecclesiam tumulantem, dummodo processio incedat per viam commodam atque decentem [4]. »

8° Si pour aller à l'église qui fait les funérailles on est obligé de passer sur le territoire d'une autre paroisse, le curé qui préside n'est tenu ni de solliciter l'autorisation pour passer processionnellement, ni de déposer son étole et sa croix, ni de s'arrêter. Le curé de la paroisse que l'on traverse ne peut pas prétendre au droit de présider la procession avec sa croix, ni de faire arrêter le convoi pour jeter de l'eau bénite au défunt en signe de juridiction, ni exiger quoi que ce soit pour le passage : « An parochus S. Sylvestri civitatis Sutri possit et eidem licitum sit, sine licentia et consensu parochi cathedralis ecclesiæ ejusdem civitatis, transire cum cruce, per alienam parochiam, associando cadaver tumulandum in ecclesia regularium extra parochiam propriam ; et an parentes cadaveris super dicto transitu teneantur, ratione funeralium, solvere parocho ecclesiæ cathedralis aliquam portionem ? — Resp. Ad 1m Affirmative ; Ad 2m Non teneri [5]. »

9° Lorsque les obsèques ont lieu dans une église de Réguliers, le curé qui préside peut et doit aller jusqu'à la porte de l'église. Là même cesse sa juridiction sur le cadavre et commence celle des Réguliers. Le curé donne au défunt un dernier adieu, *extremum vale*, en faisant un signe de croix avec la main, ou en jetant de l'eau bénite ; mais il n'a ni psaume, ni oraison à réciter. Les religieux font l'office par eux-mêmes. Il est permis au curé d'entrer dans l'église, mais à condition qu'il prendra place parmi les assistants et qu'il ne cherchera pas à présider l'office [1]. »

10° Quand les funérailles ont lieu dans une autre église paroissiale, le curé qui préside ne doit aller qu'à la limite de cette paroisse ; c'est au curé de cette dernière à présider désormais le convoi. L'autre pourra, s'il le veut, suivre le cortège jusqu'à l'église, mais en simple assistant.

§ II. *Présidence aux obsèques dans un oratoire qui n'a que le droit de sépulture et particulièment dans les oratoires des confréries.*

Nous avons vu plus haut que les oratoires publics, et spécialement ceux des confréries peuvent, avec la permission de l'évêque, avoir des cimetières et que les membres des confréries peuvent y faire élection de sépulture. Si la permission est générale, toute personne peut y faire élection de sépulture. Mais, dans ce cas, comment organiser le convoi funèbre et quels sont les droits du curé du défunt, du curé sur la paroisse duquel se trouve l'oratoire et du chapelain de la confrérie ? La question est fort complexe.

I. Quand il est question d'inhumer *une personne de la paroisse, membre de la confrérie*, dans la chapelle de la confrérie, c'est au curé de la paroisse qu'appartient le droit de faire la levée du corps, mais l'office funèbre est chanté par le chapelain. Une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, du 5 septembre 1879, précise ce point. Il s'agissait d'une confrérie possédant son oratoire propre, dans lequel elle avait permis l'érection d'une paroisse. Des doutes s'étant élevés dans la suite sur la propriété de l'église et sur les rapports entre la confrérie et le curé, au sujet des sépultures et des fonctions ecclésiastiques, la S. Congrégation décida que l'église appartenait à la confrérie, qui pouvait y faire la sépulture de ses membres, sans préjudice des droits du curé à faire la levée du corps pour les confréres de sa paroisse et à célébrer, même à l'autel de la confrérie. la sépulture complète de ses paroissiens qui ne seraient pas confrères.

« 1° An et quomodo ecclesia Montis mortuorum ad confraternitatem pertineat in casu ?

« 2° An et quæ jura et emolumenta competant parocho in casu ? — Resp. Ad 1m. Affirmative. Ad 2m. Affirmative, et parocho competere tantum jus ducendi funus e domo defuncti ad ecclesiam, si agatur de confratribus et ad emolumenta respectiva, salvo jure eidem parocho plenius funerandi quoad exteros sibi subjectos [2]. »

[1] S. R. C. 20 novembre 1885.
[2] Moulart, *de Sepultura*, p. 241.
[3] S. R. C. 26 sept. 1682.
[4] S. R. C. 15 sept. 1742.
[5] S. R. C. *Sutrina*, 15 sept. 1685 ; *Urbinaten.*, 9 dec. 1634 ; *Fanen.*, 14 fév. 1626.

[1] S. R. C. *Senogallien.*, 22 juin 1675, et une foule d'autres.
[2] *Acta S. Sedis*, t. XIII, p. 25.

II. Si la personne est de la paroisse sur laquelle se trouve l'oratoire, sans faire partie de la confrérie, c'est au curé de la paroisse qu'il appartient de faire la levée du corps, de présider l'office en étole dans la chapelle de la confrérie, de chanter la messe et de faire l'absoute :

« ... 2° An ad parochum spectet facere officium « funebre super cadaveribus sepeliendis in sœpe « dictis ecclesiis et oratoriis publicis confraterni« tatum ? — Resp. Affirmative, quando tumulan« dus est subjectus parocho, intra cujus fines est « ecclesia vel oratorium [1]. » Ainsi s'exprime la Sacrée Congrégation des Rites en 1703. Elle suit les mêmes principes en 1877 :

« Nonnullis abhinc annis, in Casertana diœcesi « quætio orta est Parochos inter et capellanos « confraternitatum, quæ publicum proprium ora« torium a parochiali ecclesia sejunctum habent, « ad quem spectet facere officium funebre super « cadaveribus quæ ad confraternitatum oratoria « deferuntur, ad parochum nempe aut ad capella« num. Parochi contendunt hujusmodi officium « facere ad ipsos spectare, quando defunctus est « proprius subditus, juxta decretum sacrorum « Rituum Congregationis, 10 decemb. 1703. (Celui « que nous venons de citer.)

« Capellani vero opponunt Decretum ab ipsa « sacra Rituum Congregatione in Mexicana, sub » die 3 septembris 1746 emissum, in quo statutum « legitur, quod si cadaver deferatur ad ecclesiam « a parochiali diversam, ad rectorem seu capella« num hujus ecclesiæ, non vero ad parochum « spectat officium funebre facere super corpus « defuncti. Hisce expositis....

« I. Utrum primo aut secundo decreto standum « sit in exposita controversia, ut sic liti parochos « inter et capellanos confraternitatum finis im« ponatur ?

« II. Utrum sub nomine ecclesiæ, ut in secundo » decreto, etiam publica confraternitatum oratoria « comprehendantur ?

« Resp. Ad I. Standum decreto 10 decembris « 1703.

« Ad II. Provisum in primo [2]. »

III. S'il s'agit de faire la sépulture d'une personne étrangère à la paroisse sur laquelle se trouve l'oratoire de la confrérie, c'est au chapelain de la confrérie à célébrer l'office tout entier; mais la levée du corps appartient au curé du lieu du décès, qui peut accompagner le cadavre jusqu'à la porte de l'oratoire de la confrérie. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites en 1719, dans une controverse entre le curé de la paroisse de Sainte-Elisabeth de la ville de Pérouse et une confrérie établie sur cette paroisse :

« An pertineat ad parochum Sanctæ Elisabethæ, « vel potius ad capellanum confraternitatis facere « officium funebre super cadaveribus eorum qui « non sunt parochiani Sanctæ Elisabethæ sepe« liendis in dicta ecclesia confraternitatis ? — » Resp. Negative quoad parochum : Affirmative « quoad capellanum [1]. »

(*A suivre.*)

[1] S. R. C. 5 décembre 1703,
[2] S. R. C. *Casertana*, 7 juillet 1877.

[1] S. R. C. *Perusina*, ad VII, 13 mai 1719.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Vous avez plusieurs fois parlé des horloges placées dans les clochers ou sur les façades des églises; on me l'affirme du moins. Mais, comme je ne suis votre abonné que depuis quelques jours, et que par conséquent je ne possède pas la collection de votre journal, il m'est impossible de connaître les solutions qui peuvent avoir été données jusqu'ici. Soyez donc assez bon pour me dire si l'autorité municipale a le droit de faire de ces placements sans le consentement de l'administration fabricienne?

2° Une autre question bien importante au point de vue pratique : Un curé peut-il faire la cérémonie des obsèques d'un mort dont le cercueil serait orné d'emblèmes maçonniques ou porté par des affiliés à la franc-maçonnerie, revêtus des insignes de cette société ?

R. — Ad 1m. Nous ferons une distinction, avant de répondre à cette question. — Ou l'église appartient incontestablement à la fabrique, soit parce qu'elle l'a bâtie de ses deniers, soit parce qu'elle lui a été donnée ou léguée : dans ce cas, la municipalité n'a pas le droit d'y faire placer cette horloge, sans le consentement exprès du conseil de fabrique, cette opération étant un vrai acte de propriété. — Ou l'église est regardée comme une propriété communale : dans ce cas encore, la fabrique peut s'opposer à tout placement semblable, attendu que, d'un côté, l'édifice a été affecté spécialement au culte et que cette affectation l'a fait sortir, pour son administration, des mains de l'autorité municipale; que, d'un autre côté, c'est la fabrique qui est chargée de veiller à sa conservation et aux réparations nécessaires. Mais le droit de la fabrique étant admis et sauvegardé, y aurait-il quelque inconvénient à accepter sur la façade de l'église le placement d'une horloge aux frais de la municipalité?

Nous n'en voyons aucun, pourvu que ce placement ait lieu avec le consentement de l'administration fabricienne. Nous en verrions à s'opposer systématiquement à la demande du conseil municipal, parce que ce serait le mécontenter et le mal disposer, en excitant les murmures de la population pour laquelle une horloge est de la plus grande utilité.

« De temps immémorial, lisons-nous dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de l'année 1868 (p. 238), l'usage a été de placer dans le clocher de l'église une horloge pour l'utilité de tous les paroissiens. Ce sont les anciennes fabriques qui ont pris l'initiative de cette mesure et qui, dans l'intérêt des communautés d'habitants, ont doté une foule d'églises de ces horloges publiques. Depuis la Révolution, cet usage s'est per-

perpétué; et dans les paroisses privées de ces horloges où l'autorité municipale veut s'en imposer la dépense, nous ne saurions conseiller aux fabriques de s'opposer systématiquement à leur établissement dans le clocher, lorsque le conseil municipal, parfaitement éclairé sur ses droits et ses attributions le voudra faire de concert avec l'administration fabricienne, et non par hostilité contre elle et par voie d'autorité. »

A qui appartient principalement la direction de l'horloge placée dans le clocher de l'église aux frais d'une commune ?

Il nous semble que cela dépend des conventions passées entre les communes et la fabrique lors du placement de l'horloge. La fabrique aurait pu poser comme condition qu'elle en aurait elle-même la direction, qu'elle en confierait le soin à un homme de son choix.

Dans le cas où aucune condition n'a été posée, d'après une décision ministérielle insérée au *Bulletin de l'intérieur*, la direction et la surveillance de l'horloge appartiennent plus particulièrement à l'autorité municipale. Cependant, le pouvoir du maire, à cet égard, doit se combiner avec le droit de police que le curé ou desservant exerce à l'intérieur de l'église. Il convient, par conséquent, que celui-ci soit appelé à donner son avis sur le choix de l'agent chargé de la conduite de l'horloge; mais quand il a été consulté, il ne peut refuser les clefs du clocher à cet agent, qui en a besoin pour le service qui lui est confié. Il semble, du reste, que le curé n'excède pas son pouvoir de police, en exigeant que l'employé de la commune passe, pour se rendre au clocher, par telle porte de l'église, à l'exclusion de telle autre. *(Bull. de l'intérieur, 1858, p. 21.)*

La récente loi municipale a légèrement modifié cette situation en remettant une clef du clocher au maire. Mais elle reste la même en substance.

Ad 2m. La franc-maçonnerie est une société secrète réprouvée et condamnée par l'Eglise; ses affiliés sont également frappés des anathèmes des vicaires de Jésus-Christ: cela étant, il n'est pas permis au prêtre, quel qu'il soit, d'accompagner à l'église ou au cimetière le convoi funèbre qui se ferait dans ces conditions.

Que devrait faire le prêtre qui se trouverait vis-à-vis du cas que nous supposons ? Exiger immédiatement l'enlèvement des emblêmes et insignes maçonniques; si on s'y refusait, il devrait se retirer et empêcher qu'on n'introduise le cercueil dans l'intérieur de l'église.

« Il lui appartient, dit M. Gaubert, de faire disparaître du cercueil les emblèmes maçonniques qui ne devraient pas y figurer et, en cas de refus, il peut refuser son assistance. » *(Traité de législation sur les pompes funèbres*, t. II, p. 384).

« Le prêtre assiste aux funérailles, dit ailleurs le même auteur; mais si, dans le trajet du convoi, ou pendant l'absoute, les autres membres de la secte plaçaient, malgré la défense de l'ecclésiastique, des emblèmes maçonniques sur le cercueil ou sur la tombe, ce dernier devrait se retirer. » *(Ibid,*, p. 342.)

« En principe, dit M. l'abbé Fédou, tout ce qui a rapport aux obsèques religieuses, c'est-à-dire aux cérémonies instituées par l'Eglise pour la sépulture des morts, est entièrement du ressort de l'autorité ecclésiastique. Le curé peut donc exiger qu'on fasse disparaître des emblèmes maçonniques placés sur le cercueil de la personne qu'il est appelé à enterrer. En cas de refus, son devoir est de s'abstenir de procéder aux obsèques religieuses. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. » *(Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, 1885, p. 128, note 1. — *Traité pratique de la police du culte*, p. 247.)

« On se souvient, dit Téphany, t. II, du bruit que fit, il y a environ vingt-trois ans, l'enterrement d'un des plus hauts dignitaires de l'Empire. Ce personnage était grand-maître de la franc-maçonnerie en France; on orna son cercueil des emblèmes de la secte; l'archevêque qui gouvernait alors le diocèse de Paris assista à la cérémonie funèbre... On sait que, instruit de cet événement, le Souverain-Pontife adressa des reproches à ce prélat sur sa conduite en cette circonstance. Voici les termes mêmes de la lettre de Pie IX :

« Nous ne pouvons pas vous dissimuler, vénérable frère, que Notre peine et Notre étonnement ont été extrêmes, lorsque Nous avons appris que vous aviez présidé aux obsèques du maréchal Magnan, grand-maître de l'ordre des francs-maçons, et donné l'absoute solennelle, quand les insignes maçonniques étaient placés sur le catafalque, et que les membres de la secte condamnée, avec la décoration de ces mêmes insignes, étaient rangés autour de ce catafalque.

« Dans la lettre que Vous Nous avez adressée à la date du 1er du mois d'août dernier, vous affirmez que ces insignes n'ont été vus ni par vous, ni par votre clergé, qu'en un mot ils ne vous ont été connus d'aucune manière. Mais vous saviez fort bien, vénérable frère, que le défunt, pendant sa vie, avait eu le malheur de remplir la charge de cette secte proscrite, vulgairement appelée du nom de Grand-Orient, par conséquent vous deviez facilement prévoir que les membres de cette secte assisteraient à ses funérailles et qu'ils auraient soin d'y faire parade de leurs insignes. C'est pourquoi vous deviez, dans votre religion, peser mûrement ces considérations et vous tenir en garde sur ces obsèques, afin de ne pas causer par votre présence et votre coopération l'étonnement et la douleur profonde qu'en ont ressentie avec raison tous les vrais catholiques. » *(Lettre de Pie IX, datée du 26 octobre 1865.)*

Le dernier paragraphe de cette lettre montre la conduite que doit tenir un curé quand il a un franc-maçon à enterrer. Il doit prévoir à l'avance l'éventualité de l'exhibition des emblèmes de la secte, avertir qu'on ne peut pas les porter, ni en décorer le cercueil, ni le catafalque, sous peine d'empêcher le clergé d'assister aux funérailles.